

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2007

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (n° 3405)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 144

présenté par
M. Quentin,
rapporteur au nom de la commission des lois

ARTICLE 6

Dans l'alinéa 85 de cet article, substituer aux mots :

« de la chambre territoriale des comptes dont il relève »,

les mots :

« d'une chambre territoriale des comptes mentionnée à l'article L. 252-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet de préciser le champ d'application de la disposition permettant le recours à la visioconférence par les chambres territoriales des comptes. Seules les chambres territoriales des comptes de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon pourront recourir à la visioconférence.